



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 2 février 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'Arrêté du Conseil Général de la Ville de Neuchâtel, concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008 ;

a r r ê t e :

Article premier,-

Concert (rue du)

N° 4.20 O.S.R : Places de stationnement avec parcomètres (avec manchettes)

- Le parcage des véhicules est limité à 30 minutes, contre paiement d'une taxe de Fr. 0.50.
- « du lundi au samedi »
- De 0700 h à 2100 h.
- « libre le dimanche et jours fériés »

Cases sises entre la rue de l'Hôpital et la rue du Temple-Neuf, des deux côtés.

Au lieu de : « jours ouvrables » 0700 - 1900»

Art. 2.-

N° 4.17 – 5.14 et 6.23 O.S.R : Case interdite au parquage réservée aux handicapés avec plaque complémentaire « max. 4 heures »

- A l'angle de la rue du Concert et la rue de l'Hôpital, côté est
- A l'angle de la rue du Concert et de la rue du Temple-Neuf, côté ouest

Art. 3.-

N° 6.23 O.S.R. : Case interdite au parquage (avec manchette)

Une case, située à l'angle rue du Concert - rue du Temple-Neuf, côté est avec manchette « Police ».

Art. 4.-

N° 2.01 O.S.R. : Interdiction générale de circuler dans les deux sens (avec plaque complémentaire)

La circulation est partiellement interdite dans les deux sens, avec plaque complémentaire à l'angle de la rue du Temple-Neuf « Exceptés cycles et motocycles – services publics et livraisons ».

Sur le tronçon sis entre l'angle nord-est du bâtiment portant le n° 6 et la rue Saint-Maurice.

Art. 5.-

N° 2.01 O.S.R. : Interdiction générale de circuler dans les deux sens

Au sud du bâtiment portant le n° 6

Art. 6.-

N° 2.02 O.S.R.: Accès interdit

A la hauteur de la rue du Temple-Neuf (sens nord / sud)

Art. 7.-

Temple-Neuf (rue du)

Nos 2.43 et 3.02 O.S.R. : Interdiction d'obliquer à gauche et Cédez le passage

Sortie de la rue du Temple-Neuf sur la rue de l'Hôtel-de-Ville

Art. 8.-

Hôpital (rue de l')

No 4.08 O.S.R. : Sens unique

Au début de la rue (sens est / ouest)

Art. 9.-

Nos 4.17 – 5.14 et 6.23 O.S.R. : Case interdite au parcage réservée aux handicapés avec plaque complémentaire « max. 4 heures »

Devant l'immeuble n° 2

Art. 10.-

Le présent arrêté abroge les dispositions suivantes :

- L'article 1^{er} et 2 de l'arrêté complémentaire sur la circulation routière du 31 août 1988
- La liste complétive n° 61 (modification) art. 3, alinéa 5 et 6, du 31 août 1998
- L'arrêté sur les routes de la circonscription de Neuchâtel, page 20, alinéa 15 du 1^{er} novembre 1968 et de la liste complétive n° 10 page 1, alinéa 4, du 8 septembre 1972.

Art. 11.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital ou sur le site internet de la Police de la Ville : www.policeneuchatel.ch.

Art. 12.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 2 février 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, - 6 JUIL. 2009

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.